

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juillet 2022

---

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN  
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 75

présenté par  
Mme Lorho

-----

**TITRE**

Au titre du projet de loi, supprimer le mot :

« provisoirement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La notion provisoire soulève deux interrogations :

- en premier lieu, la temporalité du terme provisoire induit que les dispositions prises dans le dispositif de veille et de sécurité en matière de lutte contre le covid-19 seront de l'ordre d'un état fugitif, limité. Or, ce projet de loi proroge certains dispositifs jusqu'à 2023. Les premiers dispositifs législatifs en matière sanitaire ne devaient être que temporaires : trois ans plus tard, ils demeurent. La qualité temporaire d'un tel dispositif est donc contestable.

- en second lieu, le terme de provisoire laisse entendre que ledit dispositif, temporaire, n'attend que d'être remplacé par une prochaine disposition. La seule disposition qui doit prévaloir à ce dispositif est sa disparition. Le droit français ne doit pas faire recours de manière systématique à des dispositifs d'anticipation au risque de ne statuer que sur des situations potentielles et non existantes.